

Accord entre les Autorités Nationales de Sécurité de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la coopération en matière de sécurité et d'interopérabilité des activités ferroviaires sur les sections frontières

Annexe IV : Agrément de Sécurité

1. Objet

Conformément au cadre juridique décrit dans l'accord, le gestionnaire d'infrastructure doit obtenir un agrément de sécurité auprès de l'ANS de l'État membre sur le territoire duquel se trouve l'infrastructure ferroviaire qu'il gère, de même que chaque ANS est responsable des agréments de sécurité qu'elle délivre sur son propre territoire.

Dans le cas où le GI de la section frontière, tel qu'énumérée à l'Annexe I, est la même entité qui exploite le réseau sur le territoire limitrophe à la section frontière, deux agréments de sécurité distincts doivent être accordés pour les parties française et luxembourgeoise.

Les demandes d'agrément de sécurité requises sont examinées et approuvées par les Parties simultanément et sur la base d'exigences communes. La nécessité pour le GI de mettre en œuvre un unique système de gestion de la sécurité (SGS) pour l'ensemble de son exploitation doit également être respectée.

Le but de cette annexe est de détailler les dispositions de coopération communes pour la délivrance des agréments de sécurité en tenant compte des circonstances spécifiques relatives aux sections frontières mentionnées à l'Annexe I.

2. Champ d'application

La présente annexe s'applique à toute nouvelle demande, modification, renouvellement d'agrément de sécurité, pour la gestion et l'exploitation de l'infrastructure de la section frontière.

3. Evaluation du respect des règles applicables à la section frontière

3.1 Principe

Pour l'instruction des demandes d'agrément de sécurité, des documents sont soumis aux Parties décrivant:

- Le système de gestion de la sécurité du GI ;
- Les mesures prises par le GI pour se conformer aux exigences spécifiques nécessaires à la sécurité de la conception, de l'entretien et de l'exploitation des parties nationales ;

Les Parties conviennent d'établir une approche d'évaluation conjointe relative aux exigences similaires applicables sur le territoire de chacune des Parties. En cas d'exigences nationales divergentes, les Parties mettent en œuvre les moyens et les solutions nécessaires pour parvenir à une décision concordante.

Les Parties conviennent notamment de tenir compte de la nécessité pour le GI de se conformer aux exigences les plus restrictives lorsqu'il existe une différence de niveau pour des exigences de même nature.

Les Parties conviennent de prendre des dispositions pour se consulter systématiquement sur chaque demande d'agrément afin de parvenir à des décisions concordantes ayant un effet juridique et pratique harmonisé.

Les Parties s'assurent que le demandeur mette en œuvre les moyens nécessaires afin que la documentation relative à l'agrément soit fournie :

- En français, lorsque la demande est déposée auprès de l'EPSF
- Dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg, lorsque la demande est déposée auprès de l'ACF.

Pour les échanges et la coopération entre les Parties, la langue utilisée sera le français.

Le recours à des interprètes peut être envisagé si nécessaire pour faciliter une communication claire et sans ambiguïté.

3.2 Exigences documentaires communes

La demande d'agrément de sécurité doit comprendre la documentation relative au système de gestion de la sécurité (SGS). Lorsque celle-ci contient des informations insuffisantes, toute autre pièce justificative nécessaire doit être fournie, pour démontrer que les mesures spécifiques prises par le GI sont adéquates.

Au minimum, les documents suivants doivent être pris en compte :

- a) Pour l'ACF :
 - Le Système de Gestion de la Sécurité et ses annexes ;

- Un document illustrant les révisions apportées à la documentation du SGS depuis la dernière délivrance, modification ou renouvellement de l'agrément de sécurité ;
- Un document établissant la concordance entre le SGS et les dispositions du règlement délégué (UE) 2018/762 fournissant une méthode de sécurité commune pour les exigences du système de gestion de la sécurité ;
- Un document établissant la concordance entre le SGS et les règles nationales ;
- Les documents justificatifs décrivant l'analyse globale des risques du système ;
- Un document illustrant l'examen des actions restant ouvertes après la supervision.

b) Pour l'EPSF :

- Les éléments permettant d'assurer qu'en cas de situations d'urgence, une coordination avec les services d'intervention et de secours compétents est mise en place (par exemple, la consigne locale décrivant les mesures générales de gestion des situations d'urgence, l'accord sur la gestion des secours dans les emprises ferroviaires) ;
- La correspondance entre les tâches de sécurité définies dans le SGS du GI concerné et les tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire ;
- Les notifications au sujet des événements survenant sur le périmètre des sections frontières concernées ;
- Tout autre document pertinent attestant de la prise en compte des règles nationales applicables à la section frontière concernée.

Les Parties se consultent sans délai si l'une d'elles juge nécessaire de compléter ou de modifier cette liste.

4. Étapes de la procédure des demandes

4.1. Principe général

Sauf si les Parties conviennent qu'il est nécessaire ou opportun d'agir autrement, la communication avec le GI concernant une demande d'agrément de sécurité ainsi que l'évaluation et la décision de la demande sont menées conjointement.

Pour des raisons d'efficacité, il peut être nécessaire, que l'une ou l'autre des Parties contacte directement le demandeur, lui demande de fournir les documents nécessaires, lui envoie directement ses commentaires sur ces documents, etc. Dans ce cas, toute communication est adressée en copie à l'autre Partie ou celle-ci est invitée à se joindre aux échanges (réunion, vidéoconférence, appel téléphonique).

Les Parties se tiennent mutuellement informées de l'avancement du traitement des demandes d'agrément de sécurité.

4.2. Consultation préalable (« pré-engagement »)

Si le demandeur procède à une consultation préalable, étape facultative avant la demande d'agrément de sécurité, les Parties coordonnent leur réponse en vue de communiquer conjointement avec le GI.

Si la demande n'est pas adressée simultanément aux deux Parties, la Partie à laquelle la demande est adressée en premier en informe l'autre dès que possible et au plus tard dans les 10 jours ouvrés suivant la réception de la demande de consultation préalable.

Si l'une des Parties le demande, une réunion de lancement et toute autre réunion nécessaire sont organisées dans les meilleurs délais en présence des deux Parties et si besoin du GI.

4.3. Réception de la demande d'agrément de sécurité

Dès réception d'une demande d'agrément de sécurité de la part du GI, la Partie destinataire doit vérifier dans un délai maximum de 10 jours ouvrés si une demande correspondante a été introduite auprès de l'autre Partie.

Dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception des demandes, ou de la première demande si elles ne sont pas présentées simultanément, les personnes de contact désignées des Parties se consultent pour établir le calendrier de l'évaluation conjointe.

Si nécessaire, une réunion de lancement et toute autre réunion nécessaire sont organisées en présence des deux Parties et si besoin du GI.

Lorsque les Parties ont reçu toutes les informations visées au point 3.2 et que celles-ci sont intelligibles, clairement présentées et pertinentes, les Parties s'en informent mutuellement et dans les meilleurs délais afin de leur permettre conjointement de notifier au demandeur, dans le délai réglementaire, le caractère complet ou incomplet de son dossier.

4.4. Évaluation détaillée de la demande

À la demande de l'une des Parties, une réunion de coordination est organisée entre les Parties ainsi que toute autre réunion nécessaire pour procéder à l'évaluation des demandes et faire le point sur l'avancement des travaux.

Si la demande ne présente pas de difficultés particulières, les échanges entre les Parties concernant l'évaluation du dossier peuvent se faire par courrier électronique et/ou par téléphone.

Pour faciliter une approche coordonnée de l'identification, de la classification, du suivi post-délivrance et de la clôture des questions identifiées au cours de l'évaluation, un tableau de commentaires peut être établi et exploité.

La conclusion de l'évaluation est fournie dans un avis soumis aux décideurs concernés des Parties au plus tard 5 jours ouvrés avant la date convenue pour statuer sur les demandes. Si une Partie considère qu'il est probable qu'elle ne sera pas en mesure d'émettre un avis positif en temps voulu, elle en informe l'autre Partie sans délai avant la date prévue pour l'émission de son avis. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 4.6 s'appliquent.

Nonobstant de ce qui précède, tout au long du processus d'évaluation, les Parties s'alertent dans les meilleurs délais en cas de difficultés rencontrées dans l'évaluation qui pourraient avoir un impact sur les délais d'instruction du dossier ou l'avis de l'autre Partie.

4.5. Évaluation simplifiée

Aux fins d'une évaluation simplifiée de la demande d'agrément de sécurité, l'ACF transmet à l'EPSF :

- L'agrément de sécurité en cours délivré par l'ACF sur la partie luxembourgeoise de la section frontière, au plus tard 10 jours ouvrés après la réception de la demande par l'EPSF.
- Un avis sur les capacités du demandeur à satisfaire aux exigences précitées au point 3.2, autres que celles relatives aux exigences nationales, au plus tard 10 jours ouvrés avant la date limite pour le traitement de la demande par l'EPSF.

L'EPSF s'appuiera sur les documents cités ci-dessus pour traiter la demande.

4.6. Renouvellement et/ou modification de l'agrément

Les Parties se consultent rapidement si elles ont connaissance de modifications effectives ou à venir de l'organisation du GI ou de son SGS susceptibles d'être substantielles, telles que désignées au paragraphe 2 de l'article 12 de la Directive (UE) 2016/798, signalées ou non par le GI conformément à la réglementation applicable. Les Parties décident conjointement si des agréments de sécurité modifiés sont nécessaires en conséquence et en informent le GI afin que ce dernier prenne les dispositions nécessaires.

En cas de modification de la réglementation applicable, les Parties se consultent avant de demander au GI d'instruire une demande de modification de son ou ses agrément(s) de sécurité.

En cas de demande de renouvellement ou de modification d'agrément(s) de sécurité pour l'objet en question, les Parties décident conjointement des éléments à évaluer, notamment :

- Les modifications significatives proposées ou apportées au SGS depuis la dernière délivrance de l'agrément de sécurité ;
- Une analyse des risques liés aux modifications apportées ;
- Les questions découlant de la supervision du GI ; et/ou
- Les modifications importantes découlant des changements apportés au cadre juridique.

4.7. Décision de refuser de délivrer l'agrément de sécurité ou de le restreindre

Pour l'objet en question, si une Partie envisage une décision de refus de délivrer l'agrément ou une décision contenant des préoccupations résiduelles ou des restrictions qui ont une incidence sur son agrément, elle en informe l'autre Partie dès que possible avant la date convenue pour statuer sur les agréments.

Si l'autre Partie a l'intention d'émettre une décision positive ou une décision contenant des préoccupations résiduelles ou des restrictions différentes, les Parties se consultent sans délai dans le but de trouver une solution conjointe mutuellement acceptable.

Si la conclusion conduit une Partie à refuser de délivrer son agrément ou à délivrer son agrément avec des préoccupations résiduelles ou des restrictions, l'autre Partie et le GI sont officiellement informés de la décision finale.

4.8. Absence d'avis ou de décision

Si une Partie n'est pas en mesure de fournir son avis ou sa décision dans le délai imparti, les Parties se consultent en vue de trouver une solution alignée mutuellement acceptable dans le but d'éviter les désagréments pour le GI ou l'interruption du trafic.

4.9. Décision de délivrer l'agrément

Si la conclusion de l'évaluation amène les Parties à convenir de délivrer les agréments de sécurité, les Parties procèdent à la délivrance des agréments dans la mesure du possible le même jour et avec des dates d'entrée en vigueur et d'expiration alignées.

Les agréments sont notifiés à l'autre Partie et au GI sans délai et au plus tard 10 jours après leur délivrance.

4.10. Révocation, restriction ou suspension de l'agrément

Si une Partie envisage de révoquer, de restreindre ou de suspendre son agrément, sauf en cas d'urgence, les Parties se consultent sans délai dans le but de trouver une solution conjointe mutuellement acceptable.

La décision finale doit être motivée et communiquée officiellement à l'autre Partie dès que possible et, sauf en cas d'urgence, avant de prendre sa décision et de la communiquer au GI.

5. Coordination en cas de litiges

En cas de litige ou de recours à l'initiative du demandeur ou d'un tiers contre l'une des Parties, les Parties se prêtent réciproquement toute assistance nécessaire.

Date : 18/04/2024



Laurent Cébulski

Directeur général de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)

Date : 30/04/2024



Claude Mahowald

Directeur de l'Administration des chemins de fer (ACF)